

INTRODUCTION

Les retraites versées par les régimes de base de sécurité sociale et les régimes complémentaires représentent environ 67 % du dernier salaire d'activité pour les non cadres et 58 % en moyenne pour les cadres. Pour compenser cette perte de revenu, la loi organise un système d'épargne retraite qui repose sur la constitution d'une épargne pendant la période d'activité au cours de laquelle sont constitués les droits à la retraite.

Cette épargne est investie en actifs financiers (actions, obligations, sicav, fonds commun de placement) ou immobiliers. Elle est reversée, à la retraite, sous forme de rente viagère éventuellement réversible. Ce ne sont donc pas les actifs qui paient pour la retraite des inactifs, comme c'est le cas avec la retraite par répartition. Les actifs se constituent eux-mêmes leur future retraite en épargnant.

La retraite supplémentaire par capitalisation peut être souscrite dans le cadre d'un classique contrat d'assurance sur la vie (individuel ou de groupe) ou bien dans le cadre des nouveaux dispositifs d'épargne en vue de la retraite qui ont vu le jour (depuis la réforme des retraites de 2003) : les plans d'épargne salariale.

LES RETRAITES D'ENTREPRISE

Toute opération de retraite collective dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de contrats relevant des articles 39 (y compris indemnités de fin de carrière), 83, 154 bis (Madelin), 154 bis OA (Madelin agricole) et du b du A du I de l'article 163 quater (PERE) du Code général des impôts (articles L. 143-1).

Ces opérations peuvent faire appel aux techniques classiques de l'assurance vie, ou bien relever des dispositions des articles L. 142-1 et suivants du Code des assurances définissant les contrats diversifiés (assurances de groupe) ou bien encore s'inscrire dans le cadre du chapitre 4 du Code des assurances (contrats souscrits par des associations).

Les prestations relatives à ces contrats sont payables à l'assuré, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale (65 ans aujourd'hui).

Elles peuvent prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la cessation d'activité professionnelle, ainsi qu'en cas d'invalidité et d'incapacité.

L'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires (Journal officiel du 24 mars 2006) a modifié certaines dispositions relatives aux contrats d'assurance sur la vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle et sont versées en supplément des prestations servies par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires.

Il s'agit des contrats souscrits :

- par un employeur ou un groupe d'employeurs au profit de leurs salariés ou anciens salariés, ou par un groupe professionnel représentatif d'employeurs au profit des salariés ou anciens salariés de ceux-ci. Ils revêtent un caractère collectif déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ;
- par un groupement défini à l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ou au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

LES DISPOSITIFS D'ÉPARGNE COLLECTIVE

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites («loi Fillon»), dont l'objet principal est la consolidation des régimes de retraite par répartition, offre aux termes de son article 107 à toute personne la possibilité de se constituer, à titre facultatif et individuel, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre privé, une épargne en vue de la retraite dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt.

A cet effet, la loi crée deux dispositifs d'épargne dédiés à la constitution d'un complément de retraite :

- un produit individuel d'épargne retraite, le plan d'épargne retraite populaire (« PERP ») ;
- un produit d'épargne retraite d'entreprise, le plan d'épargne pour la retraite collectif («PERCO») qui, se substituant au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), s'inscrit dans le cadre de l'épargne salariale.

En outre, et sans à proprement parler de mise en place un troisième dispositif d'épargne retraite, l'article 111 offre, sous certaines conditions, aux salariés bénéficiant dans leur entreprise d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire régi par l'article 83 du Code général des impôts d'y effectuer à titre individuel et facultatif des versements supplémentaires. Par commodité, ce dispositif est dénommé « plan d'épargne retraite d'entreprise » (PERE).

Le PERP et le PERE permettent la constitution d'un revenu viager de remplacement versé à partir de l'âge de la retraite et imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux pensions et rentes viagères à titre gratuit.

Le PERCO permet également la constitution d'une épargne retraite payable à l'âge de la retraite sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, soumise à l'impôt sur le revenu comme tel, ou, si l'accord collectif établissant le plan le prévoit, au choix des participants, sous forme de capital.

Afin d'encourager la constitution de cette épargne retraite, l'article 111 de la loi du 21 août 2003 institue un avantage fiscal, codifié à l'article 163 quater viciés du code général des impôts, sous la forme d'une déduction du revenu net global des cotisations versées au PERP, au PERE ainsi qu'aux régimes de retraite PREFON, COREM et C.G.O.S.

Dans un souci d'équité, cette déduction s'effectue pour chaque membre du foyer fiscal sous un plafond qui, exprimé en proportion de ses revenus d'activité professionnelle, tient compte des cotisations ou primes versées aux régimes professionnels d'épargne retraite (régimes dits «article 83» pour les salariés et régimes «Madelin» et «Madelin agricole» pour les non-salariés) ainsi que, le cas échéant, de l'abondement de l'entreprise au PERCO.

Cet encouragement fiscal à l'épargne retraite s'accompagne, comme pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, d'une simplification et d'une clarification des règles de déduction des revenus professionnels des cotisations de retraite et de prévoyance qui se traduit, en lieu et place du plafond global de «19 % de 8 P» en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003, par :

- la déduction sans limite des cotisations versées aux régimes légalement obligatoires de retraite de base et complémentaire, notamment ARRCO et AGIRC pour les salariés du secteur privé, qui permet d'assurer un traitement fiscal homogène des régimes légaux de retraite par répartition ;
- la mise sous plafonds spécifiques, d'une part des cotisations versées aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, obligatoires («article. 83») ou facultatifs («Madelin» ou «Madelin agricole»), plafonds qui englobent l'abondement éventuel de l'entreprise au PERCO, et d'autre part des cotisations versées au titre de la prévoyance, qui participe d'une logique différente de celle de la retraite.

Toutefois, pour permettre l'adaptation, le cas échéant, des régimes en place ou des contrats conclus avant le 25 septembre 2003 aux nouveaux plafonds de déduction, des mesures transitoires applicables jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 permettent de déduire les cotisations correspondantes sur la base des règles de déduction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003.

La déduction porte d'une manière générale sur les cotisations de sécurité sociale et, par suite, également sur les cotisations versées au titre de la prévoyance (maladie, maternité, invalidité et décès).

L'article 82 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) fixe le montant des différentes limites de déduction des cotisations de retraite, au niveau du revenu global en modifiant l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts, et au niveau des revenus catégoriels en modifiant les articles 83, 154 bis et 154 bis-0 A du même code. Cet article fixe également les limites de déduction des revenus catégoriels des cotisations versées au titre notamment de la prévoyance.

Le décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004 (Journal officiel du 1er janvier 2005, pages 134 et 135) pris en application de l'article 111 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites précise notamment les conditions et modalités de déduction des cotisations d'épargne retraite versées dans le cadre professionnel ou du PERP et produits assimilés ainsi que les obligations déclaratives qui incombent à ce titre tant aux employeurs qu'aux organismes gestionnaires.

L'instruction fiscale (5B-11-05) du 21 février 2005 commente le dispositif de déduction du revenu net global des cotisations d'épargne retraite prévu par l'article 163 quaterdecies du Code général des impôts.

Les modifications apportées par la loi portant réforme des retraites précitée et la loi de finances pour 2004 aux limites de déduction des revenus professionnels des cotisations de retraite et de prévoyance (articles 83, 154 bis, 154 bis-0 A) ont été commentées par différentes instructions.

